Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants

(J.O. du 07/06/1990)

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-7, L. 5132-8, L. 5432-1, R. 5150 et suivants;

Arrête :

- Art. 1^{er} Sont classées comme stupéfiants les substances et préparations mentionnées dans les annexes au présent arrêté.
- Art. 2 Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française

Fait à Paris, le 22 février 1990. Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la pharmacie et du médicament M.T. FUNEL

ANNEXE I

Cette annexe comprend:

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les esters et éthers desdites substances ou isomères à moins qu'ils ne soient inscrits à une autre annexe, dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les sels desdites substances, de leurs isomères, de leurs esters et éthers dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations renfermant les produits ci-dessus mentionnés à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous ;

Acétorphine

Acétylalphaméthylfentanyl

Acétylméthadol

Alfentanil

Allylprodine

Alphacétylméthadol

Alphaméprodine

Alphaméthadol

Alphaméthylfentanyl

Alpha-méthylthiofentanyl

Alphaprodine

Aniléridine

Benzéthidine

Benzylmorphine

Béta-hydroxyfentanyl

Béta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl

Bétacétylméthadol

Bétaméprodine

Bétaméthadol

Bétaprodine

Bezitramide

Butyrate de dioxaphétyl

Cannabis et résine de cannabis

Cétobémidone

Clonitazène

Afssaps- 14/06/2010

« A TITRE INDICATIF - SEUL LE TEXTE DU JOURNAL OFFICIEL FAIT FOI »

Coca, feuille de

Cocaïne

Codoxime

Concentré de paille de pavot ou matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes (capsules, tiges)

Désomorphine

Dextromoramide

Diampromide

Diéthylthiambutène

Difénoxine

Dihydroétorphine (13)

Dihydromorphine

Diménoxadol

Dimépheptanol

Diméthylthiambutène

Diphénoxylate, à l'exception des préparations orales en renfermant par dose unitaire, une quantité maximale de 2,5 mg calculés en base en association avec une quantité d'au moins 0,025 mg de sulfate d'atropine

Dipipanone

Drotébanol

Ecgonine, ses esters et ses dérivés transformables en ecgonine et cocaïne

Ethylméthylthiambutène

Etonitazène

Etorphine

Etoxéridine

Fentanyl

Furéthidine

Héroïne

Hydrocodone

Hydromorphinol

Hydromorphone

Hydroxypéthidine

Isométhadone

Lévométhorphane, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrométhorphane

Lévomoramide

Lévophénacylmorphane

Lévorphanol, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrorphane

Métazocine

Méthadone et son intermédiaire ou cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4,4 butane

Méthyldésorphine

Méthyldihydromorphine

Méthyl-3-thiofentanyl

Méthyl-3-fentanyl

Métopon

Moramide (intermédiaire du) ou acide méthyl-2 morpholino-3 diphényl-1,1 propane carboxylique

Morphéridine

Morphine (y compris les préparations d'opium en renfermant plus de 20 p. 100 exprimé en base anhydre et les dérivés morphiniques à azote pentavalent tel méthobromure, N-oxymorphine, N-oxycodéine), à l'exception des éthers nommément mentionnés à l'annexe II et des préparations relevant d'un autre classement

MPPP ou propionate de méthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4

Myrophine

Nicomorphine

Noracyméthadol

Norlévorphanol

Norméthadone

Normorphine

Norpipanone

Opium (y compris les préparations d'opium et de papaver somniferum renfermant jusqu'à 20 p. 100 de morphine calculée en base anhydre, à l'exception des préparations relevant d'un autre classement)

Oripavine (26)

Oxycodone

Oxymorphone

Para-fluorofentanyl

PEPAP ou acétate de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4

Péthidine et ses intermédiaires A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine) B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4) et C (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)

Phénadoxone

Phénampromide

Afssaps- 14/06/2010 2

« A TITRE INDICATIF - SEUL LE TEXTE DU JOURNAL OFFICIEL FAIT FOI »

Phénazocine

Phénomorphane

Phénopéridine

Piminodine

Piritramide

Proheptazine

Propéridine

Racéméthorphane

Racémoramide

Racémorphane

Rémifentanil, ses isomères, ses esters, éthers et sels dans tous les cas où ils peuvent exister (13)

Sufentanil

Thébacone

Thébaïne

Thiofentanyl

Tilidine

Trimépéridine

ANNEXE II

Cette annexe comprend:

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances;
- les sels desdites substances et de leurs isomères dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- leurs préparations nommément désignées ci-dessous ;

Acétyldihydrocodéine

Codéine

Dextropropoxyphène et ses préparations injectables

Dihydrocodéine

Ethylmorphine

Nicocodine

Nicodicodine

Norcodéine

Pholcodine

Propiram

ANNEXE III

Cette annexe comprend:

- les substances ci-après désignées ;
- leurs stéréo-isomères, dans tous les cas où ils peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée, pour les substances précédées d'un astérisque (13);
- leurs sels dans tous les cas où ils peuvent exister;
- les préparations de ces substances, à l'exception de celle nommément désignées ci-dessous ;

2-CB ou 4-bromo-2,5 diméthoxyphénéthylamine (8)

4-MTA ou ∀-méthyl-4-méthylthiophénéthylamine (8)

Amphétamine, à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé : sulfate d'amphétamine 0,005 g, phénobarbital 0,100 g

3

Amineptine (21)

Benzphétamine, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables

- *Brolamfétamine
- *Cathinone
- *DET ou N,N-diéthyltryptamine

(8) Arrêté du 15/07/2002 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants – J.O. du 23/07/2002

- (13) Arrêté du 24/03/2000 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants J.O. du 18/04/2000
- (21) Arrêté du 18/08/2004 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants-J.O du 15/09/2004

Afssaps- 14/06/2010

Dexamfétamine

- *DMA ou dl-diméthoxy-2,5 %-méthylphényléthylamine
- *DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo(b,d) pyranne
- *DMT ou N,N-diméthyltryptamine
- *DOET ou dl-diméthoxy-2,5 éthyl-4%-méthylphényléthylamine
- *Eticyclidine ou PCE

Etilamfétamine

*Etryptamine (3)

Fénétylline

GHB ou acide gamma-hydroxybutyrique, à l'exception des préparations injectables (8)

Levamfétamine

Lévométhamphétamine

*Lysergide ou LSD-25

*MDMA ou dl N, %-diméthyl (méthylènedioxy)-3,4 phényléthylamine

Mécloqualone

- *Mescaline
- *Methcathinone (3)
- *MMDA ou méthoxy-2 %-méthyl (méthylènedioxy)-4,5 phényléthylamine

Méfénorex et ses sels, à l'exception des préparations autres qu'injectables

Méthamphétamine et son racémate

Méthaqualone

Méthylphénidate

- *Méthyl-4 aminorex
- *N-hydroxyténamfétamine
- *N-éthylténamphétamine (MDEA)
- *Parahexvl

Pentazocine

Phencyclidine

Phendimétrazine

Phenmétrazine

Phentermine, à l'exception des préparations autres qu'injectables

- *PMA ou p-méthoxy %-méthylphényléthylamine
- *Psilocine
- *Psilocybine

Pyrovalérone, à l'exception des préparations relevant de la liste I

*Rolicyclidine ou PHP ou PCPY

Sécobarbital

- *STP ou DOM ou amino-2(diméthoxy-2,5 méthyl-4)phényl-1 propane
- *Tenamfétamine ou MDA
- *Ténocyclidine ou TCP
- *TMA ou dl-triméthoxy-3,4,5 %-méthylphényléthylamine

Zipéprol (3)

ANNEXE IV

Cette annexe comprend les produits ci-après désignés ainsi que leurs préparations à l'exception de celles nommément désignées cidessous :

2-CI (22)

2-CT-2 ou 2,5-diméthoxy-4-éthylthiophényléthylamine (19)

2-CT-7 ou 2,5-diméthoxy-4-(n)-propyl-thiophényléthylamine (20)

Acide lysergique, ses dérivés halogènés, et leurs sels

Amfépentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

«Ayahusca» Banisteteriopis caapi, Peganum harmala, Psychotria viridis, Diplopterys cabrerana, Mimosa hostilis, Banisteriopsis rusbyana, harmine, harmaline, tétrahydroharmine (THH), harmol, harmalol, (24)

Béta hydroxy alpha, béta-diphényléthylamine, ses isomères, esters, éthers et leurs sels

BZP ou benzylpipérazine (27)

«Les cannabinoïdes suivants, ainsi que leurs isomères, stéréo-isomères, esters, éthers et sels :

JWH-018 – 1-Pentyl-3-(1-Naphthoyl)Indole ou (Naphtalen-1-yl)(1-Pentyl-1H-Indol-3-yl)Méthanone);

CP 47,497 – (5-(1,1-Diméthylheptyl)-2-[(R,3S)-3 –hydroxycyclohexyl]-phénol;

CP 47,497-C6 – (5-(1,1-Diméthylhexyl)-2-[(1R,3S)-3 – hydroxycyclohexyl]-phénol;

CP 47,497-C8 – (5-(1,1-Diméthyloctyl)-2-[(1R,3S)-3 – hydroxycyclohexyl]-phénol;

 $CP\ 47,497-C9-(5-(1,1-Dim\acute{e}thylnonyl)-2-[(1R,3S)-3-hydroxycyclohexyl]-ph\acute{e}nol\ ;$

Afssaps- 14/06/2010 4

« A TITRE INDICATIF - SEUL LE TEXTE DU JOURNAL OFFICIEL FAIT FOI »

HU - 210 - (6aR) - trans - 3 - (1,1 - Diméthylheptyl) - 6a, 7, 10, 10a- tétrahydro-1 – hydroxy-6,6-diméthyl-6H-dibenzo[b,d]pyran-9-méthanol." (28)

Champignons hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybes et psilocybe

Chlorphentermine et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

Fenbutrazate et ses sels

Kétamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables (7)

Khat (feuilles de Catha edulis, Celastracées) (2)

Lévophacétopérane et ses sels

MBDB ou N-méthyl-1-(3,4- méthylènedioxyphényl)-2-butanamine et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister (6)

4-méthylmethcathinone ou méphédrone, et ses sels (30)

Nabilone et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister (9)

Pentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

Peyotl ou peyote, ses principes actifs et leurs composés naturels et synthétiques autres que la mescaline (23)

Phénylacétone ou phényl-1 propanone-2

PMMA ou paraméthoxyméthamphétamine (15)

Tabernanthe iboga, Tabernanthe manii, ibogaïne, ses isomères, esters, éthers et leurs sels qu'ils soient d'origine naturelle ou synthétique ainsi que toutes préparations qui en contiennent (25)

Tapentadol et ses sels (29)

Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités

Tilétamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables (17)

TMA-2 ou 2,4,5-triméthoxyamphétamine (18)

```
(2) Arrêté du 19/07/1995 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 29/07/1995
(3) Arrêté du 11/10/1995 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 28/10/1995
(7) Arrêté du 08/08/1997 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 20/08/1997
(8) Arrêté du 15/07/2002 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 23/07/2002
(6) Arrêté du 29/11/1996 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 11/12/1996
(9) Arrêté du 09/11/1998 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 21/11/1998
(15) Arrêté du 23/04/2002 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 03/05/2002
(17) Arrêté du 31/07/2003 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme supéfiants - J.O. du 03/09/2003
(18) Arrêté du 13/10/2003 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O du 23/10/2003
(19) Arrêté du 13/10/2003 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O du 23/10/2003
(20) Arrêté du 13/10/2003 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O du 23/10/2003
(22) Arrêté du 18/08/2004 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O du 15/09/2004
(23) Arrêté du 18/08/2004 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O du 15/09/2004
(24) Arrêté du 20/04/2005 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O du 03/05/2005
(25) Arrêté du 12/03/2007 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O du 25/03/2007
(26) Arrêté du 28/02/2008 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 07/03/2008
(27) Arrêté du 05/05/2008 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 15/05/2008
(28) Arrêté du 24/02/2009 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O du 27/02/2009
(29) Arrêté du 11/05/2010 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O du 26/05/2010
(30) Arrêté du 07/06/2010 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O du 11/06/2010
```

Afssaps- 14/06/2010 5